

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal relatif au personnel
de la commission de surveillance du secteur financier**

Par dépêche du 22 septembre 1998, Monsieur le Ministre du Budget a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet est pris en exécution de l'article 14, paragraphe (2), du projet de loi portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier, actuellement également sur le chemin des instances, et sur lequel la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce dans son avis n° A-1501 de ce jourd'hui.

La Chambre ayant depuis toujours recommandé d'élaborer les règlements d'exécution en même temps que les lois qui leur servent de base, elle ne peut donc qu'approuver la façon de procéder des auteurs du texte sous avis.

L'article 14 (2) précité habilite le pouvoir réglementaire à déroger aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat "*en matière de cadre, de rémunération et de promotion des agents de la Commission*".

Le projet sous avis est des plus sommaires, puisqu'il ne remplit qu'une demi-page et ne comporte que 3 articles, que la Chambre résume ci-après.

L'article 1er prévoit qu'un organigramme, sur lequel la représentation du personnel est entendue en son avis, et qui fait partie intégrante du budget annuel de la Commission à voter par son Conseil, fixe le nombre des titulaires classés aux différentes fonctions des carrières inscrites "*à vide*" à l'article 15 du projet de loi.

L'article 2 permet d'allouer aux membres du personnel, "*en raison de leurs fonctions ou de leur qualification particulières*", un supplément de rémunération non pensionnable, ceci par décision de la direction, mais suivant des lignes directrices inscrites à l'organigramme visé à l'article 1er, donc élaborées sur avis de la représentation du personnel et approuvées par le Conseil.

L'article 3 permet de déroger, via l'organigramme dont question, aux dispositions statutaires relatives à la promotion. Selon le commentaire, il s'agit notamment de dispenser le personnel de l'examen de promotion normalement prévu.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rend attentif au fait que, à côté des quelques questions qui se trouvent ainsi réglées, il y a une multitude d'autres problèmes qui se posent et qui, faute d'être traités soit dans la loi organique de la Commission soit dans le projet sous avis, risquent de donner lieu à des discussions voire à des litiges dès la mise en vigueur des nouvelles dispositions.

Sans vouloir rentrer dans les détails, et sans leur attribuer un quelconque rang de priorité, la Chambre soulève notamment les questions suivantes:

- l'attribution au Ministre de tutelle voire au Gouvernement en conseil des décisions réservées actuellement à la Direction de la Banque Centrale, et concernant, entre autres:
 - le temps de travail (horaire mobile);
 - l'accord du congé sans traitement/pour travail à mi-temps;
 - la fin d'un tel congé avant son terme normal de même qu'un éventuel renouvellement;
 - la réintégration des fonctions à l'expiration d'un tel congé;
 - la prise de résidence à l'étranger;
 - l'autorisation de l'exercice d'une activité lucrative accessoire;
 - etc.;
- l'exercice du pouvoir disciplinaire sera dorénavant réservé au chef d'administration et au Ministre, ce qui peut paraître en contradiction avec l'article 10 (5) de la loi organique, aux termes duquel "*la direction ... révoque les agents*";

- quid de la représentation du personnel, qui selon l'article 36/3 du statut général sera d'un côté agréée par le ministre du ressort, mais aura de l'autre côté à traiter avec la direction;
- l'organisation du recrutement et de la formation des fonctionnaires (pourront-ils être recrutés via examen-concours organisé par le Gouvernement si la loi organique prévoit qu'ils sont nommés par la direction?);
- en l'absence de toute disposition à ce sujet: quelle sera la base légale ou réglementaire de référence pour la rémunération des employés de l'Etat et des ouvriers prévus par la loi organique?
- quid des droits acquis des agents actuellement en service en matière de suppléments de rémunération?
- dans ce contexte: alors que le texte actuellement en vigueur alloue ces suppléments éventuels "*pour des raisons d'expérience ou de formation professionnelles particulières*", le projet sous avis entend les baser, d'après son exposé des motifs, sur les "*fonctions et qualifications particulières des bénéficiaires potentiels*", ceci "*pour trouver des candidats capables de remplir certaines fonctions*". Ce faisant, le nouveau texte rendrait donc ces suppléments tributaires de la situation sur le marché de l'emploi plutôt que de la qualification effective du personnel. En plus, étant donné que l'octroi des suppléments en question se fera selon des "*lignes directrices (qui) font partie intégrante de l'organigramme*", la question se pose s'ils seront liés au grade ou à la fonction qu'occupe le bénéficiaire.

En raison de toutes ces questions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que le projet sous avis devrait être autrement plus étoffé que les trois articles qu'il comporte actuellement, et elle recommande d'associer la représentation du personnel à l'élaboration d'un nouveau projet clarifiant tous les aspects soulevés ci-avant.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 décembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN